

Pénalité et gestion des risques : vers une justice “ actuarielle ” en Europe ?

Ph. MARY* **

Sous le vocable de “ nouvelle pénologie ”, les transformations de la pénalité aux États-Unis sont analysées comme indicateurs du passage d’une pénologie axée sur la punition ou le traitement d’individus à une pénologie axée sur la surveillance et le contrôle de groupes à risques ; passage qui préfigurerait l’émergence d’un nouveau modèle de justice, la “ justice actuarielle ”. Des tendances similaires s’observent en Europe, mais leur nouveauté est à relativiser en ce qu’elle tient aussi à des avancées technologiques et à la disparition des finalités sociales de la pénalité. Ces changements prennent toutefois sens au vu du passage d’un État social à un État (social-) sécuritaire, où la sécurité devient une fin en soi et la pénalité un instrument de régulation dans une politique de réduction des risques, principalement à l’égard de populations socialement et économiquement inutiles.

MOTS-CLES : ADMINISTRATION DE LA JUSTICE – CONTROLE SOCIAL – ÉTAT – PENOLOGIE – POLITIQUE CRIMINELLE - RISQUE – SECURITE.

* Centre de recherches criminologiques de l’Université Libre de Bruxelles.

** Je tiens à remercier Dan Kaminski, de m’avoir permis de présenter et de discuter une première version de ce texte à l’Unité de criminologie de l’U.C.L., ainsi que Alvaro Pires, professeur à l’Université d’Ottawa, Lode Van Ootrive, professeur émérite de la K.U.L., et Pascale Vielle, professeure à l’U.C.L., pour leurs remarques et critiques pertinentes qui ne m’exonèrent évidemment pas de la responsabilité de ce texte. Les recherches sur lesquelles s’appuie cet article s’inscrivent dans le cadre d’une recherche intitulée “Les nouvelles formes de gestion publique de la déviance” financée par la Direction générale XII de la Commission européenne dans le programme “Recherche socio-économique finalisée” (TSER), volet “Exclusion sociale et intégration sociale en Europe”.

Depuis la crise et la critique de l'idéal réhabilitatif, la pénalité semble avoir perdu sa raison moderne d'être et cherche une nouvelle légitimité qui puisse lui redonner sens. Plus généralement, c'est un modèle de justice qui se cherche, pris entre une judiciarisation croissante des rapports sociaux et la crise de confiance que traverse l'appareil d'État dans son ensemble. Le thème de la justice réparatrice (ou restauratrice) a ainsi peu à peu émergé, qui veut donner une place centrale à la victime et orienter la pénalité dans la voie de la négociation. Fort des développements de la théorie procédurale¹, le thème est soutenu par le succès des campagnes de lancement (souvent à petite échelle) de divers dispositifs qui, comme la police de proximité, la médiation pénale ou le travail d'intérêt général, prétendent assurer le passage de relations verticales entre pouvoirs publics et société civile, à des relations de réseaux, horizontales, organisées autour de la concertation et de la négociation au sein de la communauté en vue de la résolution des problèmes qu'elle rencontre. Malgré le prosélytisme de ses zéloteurs, la justice réparatrice est toutefois encore loin de constituer un cadre cohérent de réforme du système pénal et semble davantage servir de nouvelle idéologie susceptible, face à la montée d'une demande de justice plus humaine, plus proche des justiciables et plus attentive aux situations concrètes qu'ils vivent, de légitimer une pénalité fondamentalement inchangée. La Belgique pourrait être citée en exemple d'un tel mouvement, où, sous la pression de faits divers fortement médiatisés qui mirent de plus en plus la victime au devant de la scène pénale, ont émergé force discours politiques sur la réparation² derrière lesquels ont néanmoins rapidement disparu maintes réformes orientées vers les fonctions classiques de punition et de surveillance portées quant à elles par la résurgence d'un discours de défense sociale³. C'est que d'autres tendances, peut-être plus diffuses, moins structurées idéologiquement et plus pragmatiques, se dessinent dans cette pénalité de fin de siècle et viennent en renforcer les fondements tout en imprimant diverses inflexions.

Pour lire ces tendances et, surtout, pour tenter de mesurer la portée de ces inflexions, la proposition de l'émergence d'une " nouvelle pénologie " nous a semblé être a priori une voie

¹ Fort aussi de la grande diversité idéologique de ses partisans (de l'abolitionniste au tenant d'une répression accrue dictée par la victime, en passant par le " communautariste "), qui crée une vaste nébuleuse artificiellement homogénéisée sous le vocable de " victimologie ".

² V. les notes de politique pénale des deux derniers ministres de la Justice, le social-chrétien S. De Clerck (*Politique pénale et exécution des peines*, Bruxelles, Ministère de la Justice, 1996) et le libéral M. Verwilghen (*Plan fédéral de sécurité et de politique pénitentiaire*, Bruxelles, Ministère de la Justice, 2000) et les travaux de réforme entrepris à la demande du premier par des universitaires en matière de délinquance juvénile (Geudens *e.a.*, 1997) ou pénitentiaire (Dupont, 1998).

³ Extension de la capacité pénitentiaire, limitation des libérations conditionnelles, développement de la surveillance électronique, restructuration et renforcement des services de tutelle des condamnés en liberté, revalorisation des mesures indéterminées, etc.

féconde en tant que grille d'analyse qui pose l'hypothèse d'une orientation nouvelle de la pénalité. Relativement discret dans la littérature francophone, le thème de la "nouvelle" pénologie et, plus généralement, celui de la "justice actuarielle" qui l'accompagne, se sont répandus dans la littérature anglo-saxonne, nord-américaine en particulier, depuis le début des années 90 dans le sillage de la vague d'écrits portant sur la "postmodernité". Feeley et Simon apparaissent comme une référence importante à ce sujet, qui ont tenté, non une nouvelle théorie du crime ou du contrôle social, mais une grille de lecture de tendances actuellement observables aux États-Unis dans le cadre des politiques répressives néo-libérales du "law and order".

Nous nous proposons dans cet article d'examiner, non pas le degré d'influence ou les impacts des politiques actuellement menées aux États-Unis sur les récents développements de la pénalité en Europe⁴, mais bien l'adéquation de la grille de lecture de Feeley et Simon pour la compréhension de ceux-ci. Pour ce faire, après un bref résumé de leur proposition (I), nous en discuterons deux éléments. Le premier est celui de l'apparition de tendances comparables en Europe (II) ; nous essayerons de montrer que suffisamment d'indicateurs attestent de l'existence de ces tendances et que la grille de lecture proposée pourrait donc être opérationnelle de ce côté de l'Atlantique. Le second est celui de la nouveauté de cette justice actuarielle (III), que nous nuancerons en soutenant, d'une part, que l'on ne peut sous-estimer l'influence d'avancées technologiques qui ont permis le réaménagement de projets séculaires et, d'autre part, que la principale nouveauté réside dans la disparition des finalités sociales attribuées à la pénalité et dans la modification des usages sociaux qui en sont faits. Pour approfondir ce dernier point, nous tenterons enfin de replacer la question en contexte de transformation de l'action étatique, caractérisée par le passage d'un État social à un État sécuritaire (IV) car c'est à ce niveau, nous semble-t-il, plus qu'à celui des pratiques, que l'on peut véritablement en saisir la portée et les enjeux en termes de contrôle social.

I. De la punition et du traitement du délinquant au contrôle des groupes à risque

Selon Feeley et Simon (1992 ; 1994), on assisterait aux États-Unis, depuis une trentaine d'années, au passage d'une pénologie axée sur l'individu, sa punition et/ou son traitement, à une pénologie axée sur la gestion de groupes à risques, leur surveillance et leur contrôle, afin de

réguler les niveaux d'une délinquance considérée comme un risque normal dans la société. L'objectif ne serait dès lors plus d'éliminer ce risque, mais de le rendre tolérable, de le circonscrire dans des limites sécuritaires acceptables.

Parallèlement à une attitude plus répressive, un nouveau discours émergerait, qui ne décrit plus l'individu sur le plan moral, comme le fait le jugement rétributif, ou sur le plan clinique, avec le diagnostic et le traitement, mais adopte, dans une perspective managériale, un langage actuariel (la probabilité et le risque) appliqué à des populations (distributions statistiques). L'accent y serait mis sur la systémique et la rationalité formelle, de sorte que la justice serait de plus en plus comprise non comme un système rationnel, mais à travers la rationalité du système. Semblable approche systémique diminuerait ainsi la prise en compte de paramètres sociaux externes comme critère d'évaluation et les remplacerait par la production du système lui-même pour attester de sa performance interne avec une visibilité accrue. Ceci impliquerait, par exemple, un changement de conception de la récidive qui, si elle reste un critère d'évaluation important, servirait moins à mesurer l'échec ou le succès d'un programme de traitement, que l'efficacité du contrôle exercé sur des condamnés par la capacité du système à détecter de nouvelles infractions ou les violations de conditions mises à la libération. Il en irait de même des programmes de supervision intensive ou encore de l'usage de drogues, appréhendé moins en termes d'éradication ou de traitement que comme indicateur de risque de délinquance.

De nouvelles technologies d'identification et de classification du risque, de surveillance et de contrôle apparaîtraient, telles la surveillance électronique, les tests d'urine ou, sur un autre plan, la neutralisation qui prétend modifier la distribution des délinquants dans la société et est affinée par la neutralisation sélective où la condamnation se base, non sur l'infraction ou la personnalité, mais sur des profils de risque, permettant ainsi de développer un contrôle intensif pour les délinquants à haut risque (les "prédateurs") et un contrôle moins intense, et aussi moins coûteux, vis-à-vis des délinquants à bas risque. La prison, comprenant divers niveaux de régime de sécurité, serait réservée aux premiers, tandis que les seconds se verraient appliquer des mesures telles que la probation ou des sanctions intermédiaires (*boot camps, house arrest, supervision intensive, ...*). Ainsi, le "continuum correctionnel" hérité du XIX^{ème} siècle⁵ serait

⁴ Sur cette question, v. (en sens divergents) Body-Gendrot, 1999 ; Wacquant, 1999.

⁵ Rappelons que, pour Garland (1985, 231 et s.) par exemple, les stratégies pénales modernes visent à renforcer les normes de conduites qui conditionnent l'accès aux prestations sociales et ce, de manière négative en sanctionnant les individus qui ne s'y plient pas. Comme auxiliaire des institutions de socialisation, elles ne se limiteront plus à l'intimidation, mais soumettront ces

progressivement remplacé par un “continuum de contrôle” (Feeley et Simon, 1992, 459), nouvelle approche stratégique intégrant également les anciennes figures pénologiques comme la prison ou la probation.

La logique de cette “nouvelle pénologie” s’étendrait à l’ensemble de la pénalité et tendrait à modifier les stratégies pénales modernes, de sorte qu’émergerait peu à peu une “justice actuarielle”. Mais, précision importante, pour Feeley et Simon, cette nouvelle appellation ne doit toutefois pas s’entendre au sens strict du terme “actuariat”, comme technologie spécifique⁶, ni même comme idéologie cohérente ; ce serait, au contraire, le caractère vague et diffus des discours et pratiques de justice actuarielle qui contribuerait à en assurer la puissance et la portée significative (Feeley et Simon, 1994, 174).

Par ailleurs, autre précision importante, l’atténuation de la prise en compte de paramètres sociaux externes comme critère d’évaluation du système affaiblirait le lien avec les buts sociaux de la peine. À cet égard, outre le fait que, sur le long terme, il devient plus difficile d’évaluer une institution de manière critique, Feeley et Simon relèvent que la nouvelle pénologie est concomitante à une nouvelle approche de la pauvreté aux États-Unis, qui, par l’usage revisité du terme “*underclass*”, vise la partie de la population considérée, non plus comme réserve de main-d’œuvre, mais comme exclue en permanence et définitivement de la mobilité sociale et de l’intégration économique. Ceci permettrait de comprendre pourquoi l’objectif n’est plus de réinsérer les délinquants dans la communauté et pourquoi la prison (re)deviendrait un moyen de contrôle de la partie la plus dangereuse de l’“*underclass*” en tant qu’instrument de management social dont l’importance ne cesse de croître avec l’augmentation du nombre de personnes subissant une sanction pénale.

II. La gestion des risques de délinquance en Europe

Une première question qui peut être posée à cette grille d’analyse est celle, au demeurant assez classique, de la possibilité d’extrapolation à d’autres contextes de tendances observables

individus à une série d’institutions pour ensuite les renvoyer dans la société ou les en exclure définitivement. Ces institutions seront organisées en un continuum correctionnel, allant de la normalisation (la probation ou l’assistance post-pénitentiaire) à la ségrégation (prison ou bannissement), en passant par la correction (prisons-écoles).

⁶ Actuariat : “Technique appliquant les méthodes statistiques et du calcul des probabilités aux opérations financières, aux problèmes d’assurance, de provoyance et d’amortissement” (*Nouveau Petit Robert*, 1994).

aux États-Unis et dont il y aurait lieu de penser qu'elles leur sont spécifiques. Ainsi, le recours massif à l'emprisonnement, qui fonde à souligner la place donnée à la neutralisation (sélective), ne trouverait guère d'équivalent ailleurs dans le monde occidental (sinon en Russie), et il en irait de même d'autres formes de contrôle comme la probation ou la libération conditionnelle dont certaines recherches ont montré, pour le Canada (Vacheret, *e.a.*, 1998, 47) ou l'Angleterre (Brownlee, 1998, 98-101) par exemple, que, si leur conception a intégré une dimension de gestion des risques, leur application n'en conserve pas moins une dimension réhabilitative importante attestant plus de la pérennité du système correctionnel que d'une rupture. D'aucuns posent d'ailleurs le même constat pour les États-Unis, considérant que les criminologues (libéraux), les professionnels et même une partie de l'opinion publique restent attachés à l'idéal de réhabilitation et résistent aux nouvelles politiques de contrôle et de neutralisation (Body-Gendrot, 1999 ; Cullen *e.a.*, 1996, 35 et s. ; Lucken, 1998). Et, face à la nouvelle pénologie notamment, le Comité européen pour les problèmes criminels (1995) réaffirma l'importance des interventions psychosociales dans le système pénal, insistant sur la nécessité de mettre des services appropriés à la disposition des délinquants et des victimes, services dont le but ne serait pas uniquement la réduction de la récidive, mais aussi l'aide sociale, la santé mentale ou la diminution de la victimisation. Bref, comme Feeley et Simon le soulignent d'ailleurs eux-mêmes (1992, 451), si des transformations de la pénalité sont perceptibles de part et d'autre de l'Atlantique, elles n'en constituent pas pour autant une stratégie hégémonique de politique criminelle qui redessinerait l'ensemble de la pénalité.

Il reste que, si des différences, telles celles pointées pour l'usage de l'emprisonnement, paraissent statistiquement significatives, elles ne suffisent pas pour évacuer l'idée de mutations comparables des deux côtés de l'Atlantique. En effet, nombre de recherches et d'analyses ont posé depuis quelques années maints constats qui corroborent, parfois dans une large mesure, l'émergence en Europe de logiques politiques et de pratiques très proches de celles associées à la justice actuarielle et ce, dans la plupart des composantes de la pénalité⁷ que nous passerons maintenant rapidement en revue, de la prévention à la prison.

⁷ Précisons que nous entendons par "pénalité", non pas seulement le système d'administration de la justice pénale au sens strict du terme, mais également les agences de contrôle social qui y sont associées et qui, soit font office de diversion, soit contribuent à son alimentation. Nous pensons en particulier ici aux différents dispositifs mis en place dans le cadre de politiques de prévention. De surcroît, à l'instar de Garland (1985, x), nous entendons par "pénalité", non seulement un ensemble d'institutions et de pratiques, mais aussi les discours et les représentations qui s'y rapportent.

Premièrement, la définition de la *prévention* et la place importante qui lui est donnée dans nombre de politiques publiques, pénales comme sociales, figurent certainement parmi les premiers indicateurs de l'importance prise par la régulation et la gestion des risques depuis une vingtaine d'années (Castel, 1981), en particulier s'agissant de la prévention situationnelle et des différentes formes de "techno-prévention" qu'elle recouvre (aménagement urbanistiques, vidéo-surveillance, alarmes, ...) et qui visent à modifier de façon principalement défensive des situations que l'on juge génératrices de problèmes afin d'en atténuer la fréquence d'apparition ou la gravité (diminution des risques de commission d'une infraction et/ou augmentation des risques d'arrestation de l'auteur). Le succès rencontré par cette forme de prévention n'est pas sans lien avec le développement, spécialement en France, en Belgique ou en Hollande, de politiques dites "globales et intégrées" censées répondre pragmatiquement au problème de l'insécurité par le découplage des fonctions psychosociale et policière et leur intégration à un niveau local afin de diminuer les risques de délinquance, voire, de manière plus générale, mais aussi plus floue, les risques de trouble social (Cartuyvels, 1996 ; Crawford, 1997 ; Hebberecht et Sack, 1997 ; Mary, 1998a, 608-637 ; Robert, 1991). La prévention prend ainsi un nouveau sens : il s'agit moins d'agir sur les causes présumées de la délinquance que de déterminer des groupes et des situations à risque en vue du renforcement de leur contrôle (Van Oustrive, 1998, 59-60). De manière plus générale, s'observe même une tendance à limiter l'objet de la prévention à la délinquance et à transformer des dispositifs sociaux traditionnellement orientés vers l'émancipation des individus (travail de rue, accrochage scolaire, insertion socio-professionnelle, ...) en moyens de ce type de prévention (Van Campenhoudt *e.a.*, 2000)⁸.

Deuxièmement, la *fonction policière* a parallèlement connu une extension non négligeable, principalement sous l'égide du *community policing* qui, au-delà d'un rapprochement de la police et du citoyen, apparaît surtout comme une nouvelle modalité de recueil d'informations en vue de la gestion (policière) de divers risques sociaux susceptibles notamment de conduire à des comportements délinquants (Ericson et Haggerty, 1997 ; Monjardet, 1996 ; Smeets et Strebelle, 2000⁹). Ce sont même parfois des chômeurs qui, comme en Belgique, sont

⁸ Cette tendance a également pu être pointée par Baratta qui parle de superposition de la politique criminelle à la politique sociale conduisant à une criminalisation de celle-ci (1999, 243).

⁹ Pour un aperçu plus complet de la question, v. les contributions dans "Les dilemmes de la proximité. Des polices d'Europe en chantier", *Les cahiers de la sécurité intérieure*, 2000, n°39. Ce dossier met bien en évidence la pluralité des formes de police de proximité que l'on peut observer, ce qui par ailleurs est une loi du genre s'agissant de dispositifs à ancrage local. Reste

mis au travail comme “ assistants de prévention et de sécurité ”, chargés de diverses missions de sécurisation dans les lieux publics, les transports en commun ou les parkings de grands magasins, mais aussi utilisés comme source d’informations sur les infractions, les “ incivilités ” et la vie des quartiers en général. Dans le même sens, s’observe le développement de méthodes de recherche proactives, largement orientées vers la gestion des groupes “ à risques ” (Brants et Field, 1997 ; Bigo, 1997). On a ainsi pu mettre en évidence l’instrumentalisation par les services de police de l’usage de drogues (détecté et contrôlé par des tests d’urine) dans le cadre de leurs stratégies de recherches (Devresse, 1999, 2000 ; Francis, 2000). Parmi ces méthodes proactives, apparaît plus discrètement, mais de manière soutenue, un ensemble de techniques de profilage de ces groupes qui figurent au cœur même de la logique actuarielle¹⁰. S’il s’agit le plus souvent de techniques d’enquête assez proches de l’utilisation traditionnelle par des enquêteurs des différents types de *modus operandi*, leur degré de sophistication plus élevé mérite néanmoins d’être souligné, a fortiori lorsque de telles techniques sont mises en parallèle avec l’essor important de systèmes informatiques policiers et de bases de données internationales (Interpol, Europol, ...) (Van Oustrive, 1998, 20-25 et 62-64). Couplée à la privatisation de certaines fonctions policières et de sécurité, cette emprise croissante de la technologie semble d’ailleurs, comme le souligne Brodeur (1995), de nature à renforcer la lecture du contrôle social en termes de gestion des risques. Enfin, dans le domaine de l’intervention policière, il faut mentionner les politiques dites de “ tolérance 0 ” dont le succès va croissant de par le monde (Wacquant, 1999) et qui renvoient directement au souci de régulation de niveaux de délinquance.

Mais, troisièmement, c’est peut-être au sein du système d’administration de la *justice pénale* que les tendances relevées par Feeley et Simon sont les plus significatives. Si, en Europe, l’informatisation de tables de prédiction ou de tables de tarification des peines semble être un phénomène tout au plus embryonnaire, n’en apparaissent pas moins de manière plus artisanale de “ nouvelles figures du risque ”, définies politiquement sur base d’une représentation réductrice de

néanmoins des problématiques de fond qui transcendent ces différences. Ainsi, autre exemple par rapport à notre thématique, dans leur recherche sur le *community policing* aux Etats-Unis, comparant le modèle de New-York, axé sur la “ tolérance zéro ”, au modèle de Chicago, axé plus positivement sur la résolution des problèmes, Donzelot et Wyvekens concluent en soulignant que “ s’il y a bien une chose que produit le *community policing*, c’est l’unification de la société dans le rejet de l’*underclass* ” (2000, 47) et de terminer en se demandant s’il ne s’agit pas alors “ d’une simple manière d’accompagner un processus spontané de réassurance sociale de ceux qui s’inscrivent dans le rêve américain au prix de l’exclusion de ceux qui y dérogent, trop pauvres, trop déviants ?... ” (48).

¹⁰ V. not. les travaux menés à l’Université de Liverpool par Canter et Alison (1999), qui annoncent pour 2000 la parution de deux autres ouvrages (*Profiling property crimes* et *Profiling property rape and murder*).

l'insécurité à partir de critères tels que l'ethnie (les "étrangers"), l'âge (les "jeunes"), le comportement (les "toxicomanes", les "pédophiles") ou l'habitat (les "quartiers"). À leur égard, nombre de dispositifs nouveaux, qui s'inscrivent le plus souvent dans une logique de contrôle et de surveillance, sont apparus depuis une dizaine d'années, qu'il s'agisse, par exemple, d'antennes de police ou de justice dans certains quartiers dits précisément "à risques" ou encore de différentes formes de comparution immédiate ou de traitement en temps réel. Ces dispositifs de justice rapprochée et accélérée font figure de fers de lance du managérialisme qui commence à imprégner l'ensemble de l'administration de la justice pénale et comptent parmi les indicateurs les plus clairs de la logique systémique mise en avant par Feeley et Simon. Un exemple particulièrement éloquent en est fourni dans l'étude du service du traitement instantané du tribunal de grande instance de Bobigny réalisée par Dray (1999) qui rapporte notamment la division tayloriste et la mécanisation du travail du parquet ou l'impact de la temporalité accélérée sur les acteurs (magistrat coiffé d'un casque téléphonique, remplacement du code pénal par un code informatique, ...), toutes choses qui renvoient à un traitement de masse des affaires permettant d'attester des performances du système¹¹.

Tubex et Snacken (1995) ont par ailleurs démontré que, dans les années 80 et 90, la plupart des pays occidentaux ont développé une politique de "dualisation" à tous les stades de la chaîne pénale (législation, politique de recherche et de poursuites, condamnation, libération anticipée) avec l'allongement des peines de prison pour les auteurs de "délits graves" (délits violents, sexuels ou de drogue) et les récidivistes, et le recours aux peines non privatives de liberté dans les autres cas, soit l'émergence de ce qui ressemble bien au "continuum de contrôle" dont parlent Feeley et Simon. Contrôle renforcé à l'entrée, par l'usage de la détention préventive davantage comme mesure de sûreté que comme moyen de l'instruction (Snacken *e.a.*, 1999) ou par l'allongement des délais d'information avant le classement sans suite des dossiers relatifs aux stupéfiants afin d'exercer un contrôle sur les individus, notamment par tests d'urine (Guillain, 2000) ; et contrôle renforcé à la sortie, par la limitation des possibilités de libération anticipée que ce soit par l'instauration de peines incompressibles ou l'application de plus en plus réduite de la libération conditionnelle (Tubex, Snacken, 1995), ce qui s'inscrit bien dans une

¹¹ V., pour la Belgique, le même constat dans l'analyse de Scohier (2000).

politique de neutralisation plus ou moins sélective¹². Toutefois, il faut préciser avec Wacquant (1998, 14) et Lagrange (1998, 161), que c'est précisément cette politique de dualisation qui éclairerait la différence entre les taux de détention américain et européen : dans les deux cas, il y a augmentation, mais la véritable explosion que connaissent les États-Unis s'expliquerait par une politique d'incarcération qui vise également les délits mineurs, tandis que l'augmentation moindre des taux européens reflèterait quant à elle l'allongement des peines pour les crimes plus graves¹³.

Quant aux techniques de surveillance de prévenus ou de condamnés en liberté, outre les tests d'urine, la surveillance électronique, même si elle ne concerne encore qu'une proportion limitée de cas par rapport à la population carcérale ou à la population sous tutelle pénale, semble appelée à un certain développement en Europe également (Kaminski, 1999 ; Landreville, 1999 ; Papatheodorou, 1999). Parallèlement, s'observe aussi un changement de conception de la fonction psychosociale dont la dimension de contrôle, via la valorisation de l'expertise, tend à l'emporter sur la dimension d'aide (Brownlee, 1998, 86-87 ; Mary, 1998a, 676 ; Vacheret *e.a.*, 1998, 38-39 ; van Swaaningen, 1997, 176), au point que l'on a pu souligner que la responsabilité des délinquants importait finalement moins que celle des experts chargés des processus et techniques de gestion et de contrôle (Vacheret *e.a.*, 1998, 38). À cet égard, la définition de la fonction psychosociale donnée au terme d'un audit sur les besoins en personnel psycho-médico-social de l'administration pénitentiaire en Belgique est un exemple éloquent :

“ Apporter une assistance professionnelle aux autorités compétentes, en vue d'éviter que ne soient mis ou laissés en liberté des délinquants potentiellement dangereux et de contribuer

¹² “ Plus ou moins sélective ” car, si certaines législations imposent des peines incompressibles ou limitent la libération conditionnelle pour certaines catégories de faits, les pratiques ne sont pas sans manifester certains mouvements inflationnistes. Ainsi, en Belgique par exemple, la suspension des libérations conditionnelles pour les “ délinquants sexuels ”, décidée en réaction à l'affaire “ Dutroux ”, s'est rapidement généralisée à l'ensemble de la population pénitentiaire. La réforme de la loi, intervenue en 1998, par la multiplication des obstacles mis à l'octroi d'une libération conditionnelle, a en quelque sorte institutionnalisé une telle généralisation. Cette réforme constitue par ailleurs à maints égards un bon exemple de législation orientée vers la gestion des risques (Mary, 1998c).

¹³ On pourrait dès lors se poser la question de savoir si, dans les pays européens, la politique de dualisation n'est pas le fruit de l'opposition entre des courants réformateurs répressifs et d'autres œuvrant au développement de sanctions alternatives. Pour la Belgique, mais dans une optique comparatiste, Tubex (2000) a cependant montré que l'assouplissement de la réaction pénale à l'encontre des délits mineurs était légitimé par l'accroissement de la sévérité des sanctions pour les délits plus graves et que ce processus comportait un risque important d' “ aspiration ” vers le haut de l'échelle des peines. Ajoutons que la focalisation de nombre de politiques criminelles européennes sur la “ petite délinquance ”, même sous des formes dites “ alternatives ”, fait manifestement obstacle aux propositions de dépenalisation telles qu'on les rencontraient encore dans les années 80 sous l'influence d'instances telles que le Conseil de l'Europe ou la Société internationale de défense sociale (Mary, 1998a, 278-284 et 664).

à un déroulement satisfaisant des mesures restrictives de liberté, en suivant les principales étapes du parcours pénal des délinquants, en évaluant leur niveau d'intégration psychosociale quand cela est nécessaire et en les aidant, dans la mesure où cela est nécessaire et/ou possible, à améliorer ce niveau d'intégration ”¹⁴.

*

Au vu de ces quelques développements récents du fonctionnement de la pénalité, l'on peut raisonnablement soutenir qu'au-delà de différences – le plus souvent quantitatives –, il existe des tendances de politique criminelle similaires des deux côtés de l'Atlantique, tendances qui s'inscrivent si pas dans une logique actuarielle au sens propre du terme (en raison principalement du degré de sophistication relativement faible des techniques utilisées), du moins dans une logique de gestion des risques. Si certaines de leurs manifestations sont davantage discursives que pratiques et nombre de dispositifs nouveaux font l'objet de réappropriation en sens divers par les acteurs chargés de leur mise en œuvre, des inflexions n'en sont pas moins données. Ainsi, pour prendre le dernier exemple que nous venons de citer, la définition de la fonction psychosociale en prison a été très mal reçue par nombre de travailleurs sociaux qui se sont opposés à une telle conception défensive de leurs interventions et ont manifesté plus ou moins ouvertement leur intention de poursuivre leur travail d'aide sociale dans une optique réhabilitative. Toutefois, le type de demandes qui leur furent adressées par leurs autorités de tutelle et leur multiplication, notamment dans le cadre de nouvelles procédures de libération conditionnelle clairement orientées, comme on l'a déjà souligné, vers la gestion des risques, ont malgré tout conduit à un changement progressif de leurs pratiques, désormais de plus en plus placées sous le signe de l'expertise. Et semblable tendance commence à toucher des secteurs moins institutionnalisés du travail psychosocial comme le milieu associatif pris dans un rapport de force qui l'affaiblit de plus en plus¹⁵. De surcroît, les discours sur la pénalité ne sont

¹⁴ Advies-Bureau-Conseil, *Modèle d'évaluation des besoins en personnel psycho-médico-social de l'administration pénitentiaire*, Bruxelles, Ministère de la Fonction publique, décembre 1995, 33. Une des conséquences de ce changement de conception fut une remise en question du secret professionnel dont se prévalent les intervenants médico-psycho-sociaux en justice et diverses dispositions législatives, adoptées ou en projet, tentent d'en moduler les modalités d'application.

¹⁵ Van Campenhoudt *e.a.*, 2000. Nous nous référons également ici aux premiers résultats d'une recherche européenne en cours (*Les nouvelles formes de gestion publique de la déviance*, Centre de sociologie de l'éducation et de la culture (EHESS-CNRS),

évidemment pas sans façonner les représentations de celle-ci et des pratiques qui se développent en son sein. Les mutations de la réaction sociale à la délinquance juvénile dans plusieurs pays européens¹⁶ témoignent de manière exemplaire d'un tel processus qui, aujourd'hui, tend à rabattre les politiques éducatives qui caractérisaient le secteur sur des interventions affichant de plus en plus clairement leur ancrage pénal au motif que, face à l'augmentation de ce type de délinquance, il convient de renouer avec une approche axée sur la responsabilité, non seulement des jeunes, mais aussi de leurs parents ; dans ce cadre, les pratiques réparatrices initiées dans le secteur ont de plus en plus de difficultés à préserver leur logique d'action, voire se trouvent rapidement incorporées dans un ensemble à dominante pénale.

À ce stade, nous ferons donc nôtre le propos de Taylor selon lequel la " nouvelle pénologie " " trouve sa majeure signification en tant qu'explication idéal-typique d'une tendance abstraite au sein des systèmes de justice occidentaux, et plus spécialement comme moyen d'analyser les positions et les stratégies de gestion, qui ne se transfère pas nécessairement ou directement à l'interprétation des pratiques de tous les niveaux d'activité professionnelle dans chaque système de justice national ou régional " (Taylor, 1997, 313). La question est alors de savoir si ceci annonce des changements substantiels dans les modalités de fonctionnement de la pénalité et, plus généralement, du contrôle social ; autrement dit, quel est le caractère proprement novateur de la justice actuarielle ? Par rapport aux modèles de justice précédents (rétributiviste et réhabilitatif) et aux critiques dont ils ont pu faire l'objet, deux éléments en grande partie liés seraient de nature à indiquer une rupture et à fonder la nouveauté de ce type de justice. Premièrement, semblant s'inspirer de l'analyse durkheimienne sur la normalité du crime, la justice actuarielle considèrerait le crime comme un risque social normal à la manière de ceux couverts par la sécurité sociale ; elle donnerait ainsi à voir une pénalité libérée de l'approche traditionnellement individualisante construite par les catégories de la pensée pénale et les visées correctionnalistes de la criminologie. Deuxièmement, le recours aux techniques de calcul statistique des probabilités caractéristiques de l'État social (Ewald, 1987) pour la gestion de ce risque pourrait également donner à voir une politique criminelle qui intègre le champ des

Erasmus Universiteit Rotterdam, Centre de recherches de la société grecque de l'Académie d'Athènes, Zentrum für Europäische Gesellschaftsforschung, Centre d'études sociologiques des F.U.S.L., Centre de sociologie européenne du Collège de France, École des sciences criminologiques de l'U.L.B., Programme " Recherche socio-économique finalisée " (TSER), Commission européenne, DG XII, 1998-2001.

politiques sociales dont sa dimension correctionnaliste l'avait séparé depuis la fin du XIX^{ème} siècle (Garland, 1985). Nous les examinerons successivement.

III. Nouveauté (technologique) et “ troisième voie ”

Par rapport à la proposition du crime comme risque social normal, on notera tout d'abord qu'une telle “ normalisation ” est loin d'être un phénomène généralisé. La définition de ces nouvelles figures du risque que sont les étrangers, les jeunes ou les toxicomanes, et parallèlement, le renouveau de la notion de dangerosité, souvent favorisé par la grande médiatisation de certaines affaires criminelles, en particulier de délinquance dite “ sexuelle ”¹⁷, montrent bien la persistance de représentations qui renvoient à une criminologie classique de la différence, voire qui tendent à remettre celle-ci à l'avant-plan de la scène criminologique¹⁸. Il reste que certaines formes de délinquance telles que le vol sont parfois présentées et peu à peu appréhendées comme des risques normaux de la vie en société, impossibles à éradiquer, mais contre lesquels un certain nombre de précautions, plus ou moins sophistiquées, peuvent être prises. Les campagnes de prévention ou les offres du marché privé de la sécurité figurent certainement parmi les principaux vecteurs d'une telle représentation. Dans ce cas toutefois, si le crime peut apparaître comme un risque normal, le délinquant est, quant à lui, appréhendé en termes économiques comme un être opportuniste et hédoniste, cherchant rationnellement à maximiser ses profits¹⁹ ; le registre idéologique de ces représentations reste donc celui de l'individualisme et la dimension sociétale de la question criminelle s'en trouve à nouveau occultée, rendant impossible une quelconque “ socialisation ” du risque criminel à la manière de l'accident, de la maladie ou de la vieillesse.

Une précision s'impose néanmoins. Tout en soulignant l'influence de l'analyse économique du droit (*Law and economics*) sur l'émergence de la justice actuarielle, Feeley et

¹⁶ On pense à la commission de réforme dite “ Cornélis ” en Belgique, au rapport de Lazerges et Balduyck sur la délinquance des mineurs en France, aux réformes intervenues en Italie au début des années 90, ...

¹⁷ On pense évidemment à l'affaire “ Dutroux ” en Belgique. V. aussi l'annonce du congrès 2000 du Groupe suisse de travail de criminologie sur “ Les délinquants dangereux pour la communauté ”.

¹⁸ Parmi ce qu'il appelle les causes du risque, Duclos (1994, 347) retient l'imputation à un acteur intentionnel – ce qui renvoie bien à la perspective pénale classique –, imputation à laquelle il relie le phénomène du bouc émissaire qui occulte précisément les dimensions sociétales d'un problème en l'individualisant.

¹⁹ V. à ce propos ce que Garland (1998) appelle les “ nouvelles criminologies de la vie quotidienne ” ou la “ criminologie expéditive ”, qu'il oppose à la “ criminologie orientaliste ”, plus proche des représentations traditionnelles du délinquant.

Simon (1994, 188-190) considèrent que les deux courants présentent de substantielles différences. Comparant, à titre d'exemple, la dissuasion, telle qu'elle apparaît dans l'analyse économique du droit, et la neutralisation, telle qu'elle apparaît dans la justice actuarielle, ils relèvent que la vision de l'individu comme acteur rationnel ne se retrouve que dans la première approche, dès lors que, ne cherchant pas à influencer des décisions, la seconde appréhende l'individu comme "inerte" et veut uniquement identifier et neutraliser des populations à haut risque. On relèvera qu'en pénologie, dissuasion et neutralisation ne sont pas nécessairement antagonistes²⁰ et, surtout, que, si elle en constitue un élément important, la neutralisation ne résume pas la justice actuarielle qui, comme on l'a vu, comprend aussi des dispositifs tels que la prévention situationnelle ou les sanctions intermédiaires qui font bel et bien appel à une représentation de l'individu comme être opportuniste. La formulation la plus adéquate serait peut-être alors de considérer que, si elle s'inscrit dans une approche individualisante, la justice actuarielle prend en compte l'individu moins comme être volontaire (ou différent) que comme unité dans une population, étant entendu que cette unité agit de manière opportuniste dans une population à risque, donc différente.

Ceci étant, on peut avancer que la justice actuarielle n'est pas sans partager les présupposés communs des écoles classique et positiviste mis en évidence par Debuyst (1976) et van de Kerchove (1981) : absence de problématisation de la loi pénale, individualisation de la question criminelle et adhésion à une réaction pénale autoritaire. Dans une telle perspective, l'usage du terme "risque" pourrait d'ailleurs s'apparenter à une (nouvelle) tentative de substantialisation du crime, facilitée par une normalité qui occulte la construction sociale du risque lui-même et que renforce la prétendue neutralité de l'expert chargé de le calculer. De surcroît, la justice actuarielle fait inmanquablement penser à une importante doctrine de la fin du XIX^{ème} siècle et, plus précisément, à celle du mouvement de défense sociale et de l'Union internationale de droit pénal (Prins, Van Hamel, von Liszt), qui, à partir de la notion positiviste de dangerosité, fut à l'origine d'une politique de bifurcation similaire avec, d'un côté, la condamnation et la libération conditionnelles et, de l'autre, les mesures de sûreté dont les sentences indéterminées (Tulkens, 1988 ; Van der Vorst et Mary, 1990 ; Vervaele, 1989). Les figures de dangerosité d'alors (le délinquant d'habitude, le dégénéré, le vagabond) étaient appréhendées à travers leur population d'origine ("classe laborieuse, classe dangereuse"), vis-à-

²⁰ V. not. Baratta, 1991, 14-17.

vis de laquelle la défense sociale se concevait tant en termes de répression que de prévention face aux risques que cette population faisait courir à l'ordre social.

Plus que de l'émergence de nouvelles tendances, c'est de la pérennité des paradigmes hérités des XVIIIème et XIXème siècles qu'il conviendrait dès lors de parler. La thèse est notamment soutenue par Garland (1995, 201) qui rappelle que tous les ingrédients d'une approche actuarielle étaient déjà contenus dans des propositions de réforme telles celles du mouvement eugénique au siècle dernier et que l'importance prise aujourd'hui par le managérialisme peut se comprendre par la dynamique du développement organisationnel – le système pénal aurait simplement été plus lent que les autres institutions sociales à incorporer des principes modernes de management – et par les nouvelles possibilités de contrôle offertes par les technologies de l'information. Le propos n'est pas sans évoquer celui de Castel (1981, 148) qui soulignait, dans son analyse des nouvelles politiques de gestion des risques, qu'au XIXème siècle, Morel avait déjà pensé l'essence de telles politiques à travers le “traitement moral généralisé”, mais ne disposait pas des technologies nécessaires à leur mise en œuvre.

Sous cet angle, point de “nouvelle pénologie” ou de “justice actuarielle” donc, mais un réaménagement de projets séculaires rendus possibles par des changements technologiques majeurs²¹. Il ne faudrait toutefois pas que s'en trouvent pour autant occultées ce que Marx a appelé les “techno-erreurs” et, en particulier, “la fausse idée que les moyens ne déterminent jamais les fins” (Marx, 1988, 161), a fortiori si, comme le soulignent Feeley et Simon (1992, 457), s'atténue le lien avec des fins sociales substantielles faute de prise en compte de paramètres sociaux extérieurs pour évaluer le système.

À cet égard, s'interrogeant sur ce que la pénologie présente aujourd'hui de neuf, Brodeur (1994, 352-353) considère que le managérialisme caractéristique de la nouvelle pénologie s'est en fait transformé, sous la pression d'un système saturé, en un management permanent d'une crise due à des contradictions telles celle entre la demande politique pour une plus grande sévérité et les libérations massives de détenus en raison de la surpopulation pénitentiaire. L'absence de but de la pénologie en serait la conséquence, absence couverte par l'accent mis sur la protection de la société comme but premier du système pénal et par la réinterprétation des buts traditionnels que le système ne rencontre pas (prévention générale, individuelle,

²¹ Le constat déborde d'ailleurs le champ pénologique et est aussi posé pour éclairer l'évolution du capitalisme mondial et relativiser ce faisant la nouveauté de la mondialisation (Proulx, 1997, 128-132), sur laquelle nous reviendrons plus loin.

réhabilitation,...) comme moyens de ce but premier. Ainsi, la protection de la société est invoquée pour couvrir l'inconsistance des politiques menées, cette invocation suscite une demande accrue de protection de la part du public, demande qui amène à l'invoquer encore davantage, etc.²² La réaction politique à l'affaire "Dutroux" en Belgique est tout à fait révélatrice d'un tel "management de crise", qui s'est focalisée sur ce que l'on a appelé les "dysfonctionnements", terme permettant de considérer que les institutions pénales sont bien conçues et que les difficultés rencontrées résident avant tout dans leur application et l'insuffisance de moyens dont elles disposent. D'où un ensemble de réformes adoptées dans l'urgence, au coup par coup, avec le souci constant de montrer que l'on maîtrise la situation avec fermeté et que la protection du public est assurée. Et ce faisant, toute réflexion sur les fondements mêmes de ces institutions et sur le rôle à faire tenir par la pénalité s'en trouve éludée au profit des questions de management efficace, d'optimisation des moyens et de gestion des ressources humaines²³.

De manière plus générale, le thème social-démocrate de la "troisième voie" qui se propage dans le monde politique européen²⁴ et émerge aussi en criminologie est un excellent exemple de ce type de discours politique articulé autour de la protection du public sans que le contenu de celle-ci ne soit précisé. Chantres du *New Labour*, James et Raine (1998) soulignent que la "troisième voie" est une nouvelle approche de la justice pénale qui se base, non plus sur le modèle de justice ou sur le modèle réhabilitatif, mais bien sur l'expérience du crime dans la communauté. La protection du public devient alors la première des priorités car, pour s'assurer de la participation du public à la lutte contre le crime, il faut d'abord lui garantir la sécurité qui constitue le fondement (à rétablir) du contrat social. L'accent est mis sur la recherche de moyens qui diminuent les risques de délinquance (par l'emprisonnement dans les cas les plus graves, par la surveillance dans les autres), non pas dans le but d'éradiquer le crime, mais comme

²² Dans le même sens, v. Cullen *e.a.*, 1996, 34.

²³ Sur les réactions politiques et les réformes du système pénal suscitées par l'affaire "Dutroux", v. not. Cartuyvels et Mary, 1997.

²⁴ Le thème, fortement lié au *New Labour* de Blair, s'il connaît différentes variantes en Europe, peut se résumer comme une adaptation de la social-démocratie au néo-libéralisme auquel sont reprises une série de valeurs (responsabilité, individualisme, libre-entreprise, Etat minimal, ...). Il se présente comme une prise de conscience de la gauche européenne de la nécessité de prendre en considération la domination des marchés dans le cadre de la mondialisation, tout en tentant d'en contenir les effets les plus négatifs pour le bien-être de la population. Parmi les éléments importants de cette politique, on pointera particulièrement la volonté de rompre avec un Etat social "assistanciel", ne créant que des droits de tirage, et d'"activer" les diverses allocations dispensées (en particulier de chômage) par l'imposition de diverses conditions (formation, mise au travail en dehors d'un cadre salarié, ...) afin de responsabiliser davantage les allocataires.

manifestation du souci de l'État de faire respecter la loi avec l'assentiment du public. De son côté, celui-ci, outre sa participation aux programmes de prévention, doit connaître et accepter les risques de la vie quotidienne et être conscient que le système pénal est là pour les gérer (James, Raine, 1998, 105-107)²⁵. De surcroît, la mise en œuvre de ce qu'ils appellent une "large politique sociale" (éducation, emploi, logement, santé, loisir et environnement) n'est conçue qu'en termes de prévention du crime et c'est l'identification de problèmes liés au crime (drogue, violence, délinquance juvénile, ...) qui détermine, ensuite, le type de politique à mettre en place (James, Raine, 1998, 107-108), soit une politique qui se caractérise par l'absence de finalités sociales autres que la protection du public.

Au-delà des avancées technologiques, si changement il y a, il résiderait donc dans cette disparition des finalités sociales attribuées à la pénalité, fût-ce même en termes de légitimation, disparition que le discours managérial et pragmatique de la justice actuarielle ainsi que l'invocation de la sécurité permettraient d'occulter. Certes, "protéger le public" et en "garantir la sécurité" peuvent être considérées comme des fins de la pénalité, mais la question qui se pose ici est celle de savoir à quelles finalités sociales concourent-elles ou encore de quelles finalités sociales sont-elles les moyens. Car autant l'emprisonnement cellulaire strict pouvait être intelligible dans le cadre d'un État libéral au XIX^{ème} siècle, autant la probation l'était également par sa contribution au développement du bien-être (et à l'extension concomitante du contrôle social) par l'État social du XX^{ème} siècle, autant prévention situationnelle, surveillance électronique ou neutralisation semblent aujourd'hui moins en phase avec un projet dont l'État serait porteur. Par conséquent, c'est la question de la légitimité de la pénalité, en particulier, et de l'État, en général, qui se pose ici, face à sa capacité très relative de répondre à la demande de maintien de l'ordre²⁶, sauf en donnant au public l'"illusion de la sécurité" (Baratta, 1991, 19) par la démonstration de l'aptitude politique à répondre aux problèmes sociaux dès lors que ceux-ci ont été réduits aux symptômes de déviances individuelles (Albrecht, 1997, 129). Pour cerner

²⁵ On notera au passage que l'accent mis sur la diminution des risques de délinquance et non sur l'éradication du crime, de même que la conscientisation du public aux risques de la vie quotidienne constituent de bons exemples d'un discours sur le crime comme risque normal.

²⁶ Comme l'indique Brodeur, "it is easy to lay bare the emptiness of this 'protecting the public' rationale. Research has shown that the extent of the physical and sexual abuse of women and children is considerable. Judging from the number of persons serving sentences for such offences, the amount of protection afforded to these vulnerable populations is so small as to be much beneath what could be considered minimal" (1994, 353), et de préciser, "this is not a argument in favour of jailing more sex offenders. What is claimed is that the idea of using incarceration to protect women and children from sex abuse is absurd in regard to the capacity of the prison system" (364).

cette question, nous nous tournerons maintenant vers le deuxième élément de la justice actuarielle qui pourrait en indiquer la nouveauté, à savoir le recours aux techniques statistiques caractéristiques de l'État social pour la gestion du risque criminel, qui laisserait supposer que la politique criminelle intégrerait le champ des politiques sociales.

IV. De l'État social à l'État (social-) sécuritaire

La similitude des technologies de “ gestion sociale ” entre État social et justice actuarielle ne doit pas masquer les changements qui affectent les politiques sociales depuis plus d'une vingtaine d'années. Les mutations économiques et sociales actuelles, communément qualifiées de processus de mondialisation, ont largement contribué à la limitation de l'intervention étatique dans le champ économique et au démantèlement de l'État social et du projet politique solidariste qui le sous-tend dans nombre de sociétés occidentales²⁷. Cette situation s'est traduite par l'abandon des politiques de plein emploi, la réduction du droit aux prestations de chômage, la compression des ressources affectées à la promotion des chances et à la lutte contre la pauvreté, bref, par l'amenuisement du filet de protection sociale, sans oublier, en contexte de mondialisation, l'augmentation des contraintes supranationales, principalement européennes. Dans ce contexte, on assiste à une augmentation de la demande individualiste de sécurité, justifiée en particulier par l'insécurité urbaine ou les risques technologiques majeurs (Albrecht, 1997 ; Beck, 1994), et qui, concurrence avec un succès grandissant l'égalité par la solidarité comme finalité sociale (Rosanvallon, 1981). Ayant délibérément de plus en plus limité ses possibilités d'intervention dans les champs économique et social, voire même ses fonctions régaliennes comme les affaires étrangères (par l'OTAN) ou la monnaie (par l'Euro), l'État cherchera à répondre à cette demande par le biais de ses fonctions autoritaires, c'est-à-dire par la pénalité, et l'on en reviendrait presque ainsi à une conception libérale classique de l'État, ayant pour fonction la production de la sécurité et la réduction de l'incertitude par la protection des biens et des personnes²⁸. Soit, comme le relève Bauman, une “ tendance à réduire la question

²⁷ Voir notamment, parmi tant d'autres analyses, Bauman, 1999 ; Crépeau, 1997 ; Groupe de Lisbonne, 1995 ; Nagels, 2000 ; Van Outrive, 1998.

²⁸ La question des indicateurs de ces tendances est complexe car elle nécessite la conjonction d'indicateurs économiques, dont les critères de choix ne sont pas sans poser problème, et d'indicateurs du poids respectif pris par les différents départements d'un gouvernement, dont les critères de choix ne sont pas moins problématiques (accord gouvernemental, priorités appliquées,

complexe de l'incertitude existentielle, conséquence du processus de mondialisation, à un simple problème de 'maintien de l'ordre'. On s'aperçoit ainsi que les préoccupations concernant la 'sécurité', que l'on réduit le plus souvent au souci de protection du corps et des biens, sont au contraire 'surdéterminées' : elles reçoivent tout le poids des angoisses engendrées par un des aspects fondamentaux de l'existence actuelle – l'incertitude ” (Bauman, 1999, 12-13). Mais, si l'État limite de la sorte l'insécurité aux atteintes contre les biens et les personnes, dans le même temps, jouant sur la visibilité des contentieux et les rapports de force politique en présence, il réduit ces atteintes à la “ petite délinquance ” ou “ délinquance urbaine ” imputée aux catégories sociales les plus faibles et ce, à la fois au détriment d'autres formes de délinquance (fraude fiscale, fraude sociale, corruption, ...) et de la reconnaissance de droits économiques et sociaux à ces catégories précarisées. Ainsi, comme le résume bien Baratta (1999, 243), “ les personnes vulnérables ou blessées qui souffrent de lésions de leurs droits à caractère 'faible' (droits économiques et sociaux), deviennent des agresseurs potentiels des droits 'forts' (intégrité de la personne, droit de propriété, ...) des sujets socialement mieux protégés ”.

De la sorte, la séparation entre réformes sociales et correction individuelle qui a caractérisé les politiques sociales et criminelles depuis la fin du XIXème siècle jusqu'à l'apogée de l'État social dans les années soixante (Garland, 1985), s'efface peu à peu. Non que, fermement critiquée, la correction individuelle ait réintégré les politiques sociales comme le prônaient notamment auteurs radicaux et abolitionnistes, mais au contraire parce que le démantèlement progressif de l'État social réduira ces politiques sociales à des questions de traitement individuel et privé. En définitive, il y aurait comme un effet de vases communicants entre politiques sociales et politique criminelle quant aux logiques et aux techniques de gestion des populations qui leur

popularité, médiatisation, etc.). Ainsi, pour la Belgique, concernant les indicateurs économiques depuis 1981, De Baets (2000) soutient que la comparaison des budgets fédéraux consacrés aux politiques socio-économiques et de ceux consacrés à la politique de sécurité du ministère de l'Intérieur est tout à l'avantage des premiers de sorte que l'on ne pourrait parler de passage d'un État social à un État sécuritaire. L'analyse omet cependant de prendre en considération les budgets affectés par d'autres niveaux de pouvoir aux politiques sociales et, en particulier, l'éducation qui connaît des problèmes structurels de financement, de même que l'ensemble des budgets des ministères de l'Intérieur et de la Justice. Analysant la même période, Nagels (2000, 144-147) conclut, quant à lui, aux caractéristiques suivantes : “ durcissement de la gestion du travail ” (compression des hausses salariales, précarisation du travail, ...), “ l'État reste assistantiel ” (diminution des dépenses de la sécurité sociale mais maintien d'un niveau de protection sociale élevé), “ un État moins égalitaire ” (distribution plus inégalitaire du revenu national), “ l'État inséré, moins puissant et moins crédible ” (affaiblissement continu de l'État central, par ailleurs renforcé par la régionalisation). Quant aux indicateurs relatifs au poids respectif des différents départements, nombre d'analyses permettent par contre de soutenir avec plus de force que l'Intérieur et Justice figurent aujourd'hui parmi les départements dont le poids permet de déterminer nombre de priorités de l'agenda politique belge (v. not. Huyse et Verdoodt, 1999 ; les différentes contributions dans Cartuyvels et Mary,

sont de plus en plus massivement déferées et qui par ailleurs se recouvrent de plus en plus largement. Dans le champ social, s'observe la transformation de politiques agissant sur les structures de distribution en politiques de simple correction des effets de la distribution inégale des ressources économiques et culturelles (Bourdieu, 1993) ou le passage de politiques d'intégration, universalistes, à des politiques d'insertion, développant des traitements spécifiques pour des populations à problèmes (Castel, 1981 ; 1995). Dans le champ pénal, profilage et définition de nouvelles figures du risque contribuent à semblable approche catégorielle car, contrairement aux techniques de l'État social, la justice actuarielle ne mesure pas une criminalité générale pour élaborer des prédictions moyennes au sein de la population dans son ensemble : ce sont des catégories relativement précises de cette population qui sont prises en compte sur base des risques qu'elles présentent de développer des types particuliers de délinquance. La pénalité apparaît ainsi de plus en plus comme une figure centrale des politiques étatiques au point que l'on peut parler de pénalisation du social, c'est-à-dire de l'immixtion d'une logique pénale dans les modes de prise en charge de problèmes sociaux, comme effet de la transformation de l'État social et des réponses gestionnaires qui y sont apportées²⁹. Instrument de régulation dans des sociétés où les autres processus intégrateurs jouent de moins en moins leur rôle, la pénalité apparaît ainsi comme la principale source de légitimité étatique et, par l'hégémonie de sa logique, vient conforter cette réduction des politiques sociales à des questions de correction individuelle ou de groupe.

C'est dans ce passage d'un État social à un État "sécuritaire" ou, mieux peut-être, "social-sécuritaire"³⁰, dans cette transformation de l'action étatique que la nouvelle pénologie ou la justice actuarielle sont susceptibles de rendre compte de certains changements substantiels. En effet, les différentes modalités de contrôle social qui ont été examinées donnent à penser que

1999), mais la question se pose de la part entre l'aspect symbolique (via les discours) et l'aspect instrumental (via les pratiques) d'un tel poids. Cette question a commencé à être analysée en conclusion d'une récente recherche (Cartuyvels *e.a.*, 2000).

²⁹ Réponses gestionnaires bien illustrées par la substitution dans le vocabulaire de la "troisième voie" du terme de "gouvernance", en tant qu'action régulatrice dépolitisée, à celui de gouvernement.

³⁰ Des analyses de cette montée en puissance de la pénalité aux États-Unis ont amené leurs auteurs à parler d'"État pénal" (Wacquant, 1998), voire d'"État carcéral" (Lagrange, 1998) ; d'autres, se penchant sur les tendances européennes, proposent l'appellation d'"État de prévention" (Albrecht, 1997 ; Baratta, 1991). Le terme "sécuritaire" nous semble mieux qualifier les changements actuels de l'État dans la mesure où il permet à la fois d'englober les deux dimensions précitées (prévention et pénal) et de mettre l'accent sur le thème de la sécurité, central tant par son actualité que par sa place dans la constitution des États-nations libéraux modernes. Toutefois, avec Cartuyvels et Rea (2000), le terme "social-sécuritaire" nous a semblé finalement plus adéquat non seulement pour rendre compte des mutations en cours, mais aussi à la fois du maintien, même sur un mode défensif, d'un certain niveau de protection sociale et de l'importante portée discursive des réponses étatiques à l'insécurité.

le modèle panoptique de Foucault conserve toute son actualité, voire acquiert aujourd'hui une importance plus grande qu'hier, notamment grâce à l'usage de technologies de plus en plus sophistiquées. Toutefois, on se souviendra que, parmi les processus d'émergence de la société disciplinaire, Foucault pointait en particulier ce qu'il appelait "l'inversion fonctionnelle des disciplines" : "On leur demandait surtout à l'origine de neutraliser des dangers, de fixer des populations inutiles ou agitées, d'éviter les inconvénients de rassemblements trop nombreux ; on leur demande désormais, car elles en deviennent capables, de jouer un rôle positif, faisant croître l'utilité possible des individus (...). Les disciplines fonctionnent de plus en plus comme des techniques fabriquant des individus utiles" (Foucault, 1975, 211-212). Or, c'est précisément l'utilité des populations soumises à semblable contrôle qui semble de plus en plus faire défaut aujourd'hui. Parallèlement aux nouvelles formes de management du facteur humain (Castel, 1981) dans le monde du travail (flexibilité, adaptation continue, "restructurations", etc.), dans un marché à la main d'œuvre pléthorique, en particulier lorsqu'elle est sous qualifiée, il ne s'agit plus de cultiver l'utilité de tous les individus car il en est qui, exclus définitivement et délibérément de toute possibilité de mobilité sociale et économique³¹, sinon vers le bas, ne peuvent plus être disciplinés que par le renforcement du contrôle et de la surveillance³². Neutralisation et "invisibilisation"³³ de ces "surnuméraires" (Castel, 1995) afin de contenir les risques dont ils sont censément porteurs, apparaissent ainsi comme priorités des institutions disciplinaires au point qu'elles en viennent à s'apparenter à des "fabriques de l'immobilité" (Bauman, 1999)³⁴ et que s'en trouve réactivée une "discipline-blocus" (Foucault, 1975, 211).

³¹ Pour des études récentes sur les liens entre mutations du marché du travail et transformations de la pénalité, v. Godefroid, 1996 ; Vanneste, 1999 ; Western *e.a.*, 1998. Sur la nécessité de coupler la dimension économique avec l'insertion sociale, v. spéc. Castel, 1995.

³² Le propos n'est pas sans évoquer la théorie de la vulnérabilité sociétale de Walgrave (1992) dans laquelle celui-ci explique que la société offre des biens aux citoyens en contrepartie desquels ceux-ci acceptent de se conformer aux règles qu'elle détermine, sous le contrôle qu'elle instaure ; la non-conformité, c'est-à-dire la confrontation négative avec une institution sociale, entraîne une diminution de l'offre de celle-ci et une augmentation du contrôle exercé par la société. Toutefois, ce qui est envisagé ici, en contexte de crise de l'État social, est un cas de figure sensiblement différent : l'offre de biens par la société peut diminuer indépendamment de la conformité des citoyens et ce, non seulement dans une des institutions sociales, mais surtout, dans l'ensemble du continuum qu'elles forment. Si une partie de la population sera en mesure de substituer des biens privés à ceux de l'État ou de les compléter, une autre partie non seulement sera confrontée à la diminution des offres de la société, mais se trouvera en plus dans l'impossibilité de répondre aux conditions de l'offre privée. Dans ce cas, faute d'incitants à la conformité, la société devra renforcer, voire ne compter que sur ses mécanismes de contrôle pour assurer celle-ci (Mary, 1998b).

³³ Sur l'invisibilisation des populations à risques en particulier, v. les résultats de recherche dans Van Campenhout *e.a.*, 2000.

³⁴ À noter que Bauman développe ce thème de l'immobilisation notamment en référence au modèle du "synopticon" proposé par Mathiesen (1997) pour compléter le panopticon de Foucault. Il s'agit en l'espèce de prendre en considération les modalités de contrôle social développées grâce aux médias et à la télévision en particulier, et qui permettent, à l'inverse du panopticon, à un grand nombre de regarder un petit nombre ou, pour reprendre les termes de Bauman, qui permettent aux "locaux" d'observer les

Les dispositifs “ actuariels ” ou de gestion des risques participeraient ainsi d’un retour aux fonctions originaires des disciplines, de moins en moins appelés à jouer un rôle “ positif ”, comme celui dévolu à la probation, de plus en plus tenus d’agir sur le mode défensif, à la manière de ce dispositif emblématique qu’est la surveillance électronique. Sous cet angle, un des changements dont la justice actuarielle aide peut-être le mieux à rendre compte se situe dans le rapport savoir-pouvoir que manifestent les institutions disciplinaires. L’“ examen disciplinaire ” (Foucault, 1975, 186-196) n’a plus aujourd’hui la même portée dans le champ pénal (voire dans d’autres champs comme l’école) car le savoir sur l’individu surnuméraire peut se limiter aux principaux facteurs de risque (criminel) dont il est porteur et le pouvoir se manifestera par sa capacité à y faire face le plus ostensiblement possible ; et c’est en négatif que peuvent alors se lire les caractéristiques de l’examen : un pouvoir qui doit se voir et s’exercer sur des individus invisibles ; un “ champ documentaire ” qui peut se réduire à quelques indicateurs sommaires (indépendamment de l’éventuelle sophistication des techniques de recueil des données) tels que l’âge, l’origine ethnique et les antécédents policiers ou judiciaires, ... ; un individu (surnuméraire) qui n’offre plus guère d’intérêt en tant que “ cas ”³⁵.

Au total, sans pouvoir prétendre à une nouveauté radicale, la justice actuarielle éclairerait le passage d’un État social à un État (social-) sécuritaire, dans lequel la sécurité, réduite à la portion congrue, serait devenue une fin en soi, davantage politique que sociale, et la pénalité un instrument de régulation étatique dans une politique de réduction des risques à l’égard de populations désormais socialement et économiquement inutiles. Dans ce contexte, sans nier que la délinquance porte effectivement atteinte à la sécurité, c’est la définition (extensive) du contenu de celle-ci, le sens sociétal à lui attribuer, qui apparaît comme une des questions politiques majeures de cette fin de siècle.

Philippe Mary

“ mondiaux ”, l’interaction ainsi créée faisant fonction de discipline. Mathiesen (1997, 223) donne comme exemple de la forme la plus achevée du couple panopticon-synopticon l’écran grâce auquel l’on peut voir Big Brother et Big Brother peut voir, dans le roman *1984* de Orwell.

³⁵ Par contre, pour les “ mondiaux ” dont parle Bauman, “ être regardé, observé, raconté dans le détail, suivi au jour le jour ” (Foucault, 1975, 193) redevient un privilège.

Centre de recherches criminologiques
Université Libre de Bruxelles
Avenue F.D. Roosevelt, 50 - CP 137
B-1050 Bruxelles
phmary@ulb.ac.be

BIBLIOGRAPHIE

- ALBRECHT P.-A., La politique criminelle dans l'État de prévention, *Déviance et société*, 1997, 21, 2, 123-136.
- BAUMAN Z., *Le coût humain de la mondialisation*, Paris, Hachette Littératures, 1999.
- BARATTA A., Les fonctions instrumentales et les fonctions symboliques du droit pénal, *Déviance et société*, 1991, 15, 1, 1-25.
- BARATTA A., Droits de l'homme et politique criminelle, *Déviance et société*, 1999, 23, 3, 239-257.
- BECK U., D'une théorie critique de la société vers la théorie d'une auto-critique sociale, *Déviance et société*, 1994, 18, 3, 333-344.
- BIGO D., La recherche proactive et la gestion du risque, *Déviance et société*, 1997, 21, 4, 423-429.
- BODY-GENDROT S., La politisation du thème de la criminalité aux Etats-Unis, *Déviance et société*, 1999, 23, 1, 75-89.
- BOURDIEU P., Ed., *La misère du monde*, Paris, Seuil, 1993.
- BRANTS C., FIELD S., Les méthodes d'enquête proactives et le contrôle des risques, *Déviance et société*, 1997, 21, 4, 401-414.
- BRODEUR J.P., Penal saturation, in Th. O'Reilly-Fleming, Ed., *Post-critical criminology*, Scarborough, Prentice Hall Canada Inc., 1994, 341-369.
- BRODEUR J.P., Le contrôle social : privatisation et technocratie, *Déviance et société*, 1995, 19, 2, 127-147.
- BROWNLEE I., *Community punishment. A critical introduction*, London – New York, Longman, 1998.
- CANTER D., ALISON L., Ed., *Profiling in policy and practice*, Oxon, Ashgate, 1999.
- CARTUYVELS Y., Insécurité et prévention en Belgique : les ambiguïtés d'un modèle " global-intégré " entre concertation partenariale et intégration verticale, *Déviance et société*, 1996, 20, 2, 153-171.
- CARTUYVELS Y., MARY Ph., Crise de la justice : et au-delà ?, *L'affaire Dutroux. La Belgique malade de son système*, Bruxelles, Complexe, 1997, 97-126.

CARTUYVELS Y., MARY Ph., Ed., *L'État face à l'insécurité. Dérives politiques des années 90*, Bruxelles, Labor, 1999.

CARTUYVELS Y., MARY Ph., REA A., L'État social sécuritaire, in L. Van Campenhoudt *e.a.*, Ed., *L'impact des politiques socio-pénales sur le sentiment d'insécurité*, Bruxelles, Labor, 2000 (à paraître ; titre provisoire).

CASTEL R., *La gestion des risques. De l'anti-psychiatrie à l'après-psychanalyse*, Paris, Minuit, 1981.

CASTEL R., *Les métamorphoses de la question sociale. Une chronique du salariat*, Paris, Fayard, 1995.

COMITE EUROPEEN POUR LES PROBLEMES CRIMINELS, *Interventions psychosociales dans le système de justice pénale. Actes de la 20^{ème} conférence de recherches criminologiques (1993)*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, Études relatives à la recherche criminologique, vol. XXXI, 1995.

CRAWFORD A., *The local governance of crime : appeals to community and partnerships*, Oxford, Clarendon Press, 1997.

CRÉPEAU F., Ed., *Mondialisation des échanges et fonctions de l'État*, Bruxelles, Bruylant, 1997.

CULLEN F.T., VAN VOORHIS P., SUNDT J.L., Prisons in crisis : the american experience, in R. Matthews, P. Francis, Ed., *Prisons 2000. An international perspective on the current state and future of imprisonment*, London, MacMillan, 1996, 21-52.

DE BAETS Ph., Veiligheidsstaat of verzorgingsstaat : de retoriek voorbij ?, *Panopticon*, 2000, 1, 41-62.

DEBUYST Ch., Les conceptions criminologiques de la culpabilité, *Annales de l'Université de sciences sociales de Toulouse*, 1976, 24, 1-2, 151-172.

DEVRESSE M.S., La rencontre entre la police communale belge et les usagers de drogues : en toute discrétion, *Déviance et société*, 1999, 23, 1, 59-73.

DEVRESSE M.S., Le test d'urine appliqué aux usagers de drogues : entre étiquetage et réduction de l'incertitude, in L. Van Campenhoudt *e.a.*, Ed., *L'impact des politiques socio-pénales sur le sentiment d'insécurité*, Bruxelles, Labor, 2000 (à paraître ; titre provisoire).

DONZELOT J., WYVEKENS A., *Le "community policing" aux Etats-Unis, un mode alternatif de règlement des conflits urbains*, Bédoin, Centre d'étude des politiques sociales, Mission de recherche "droit et justice", avril 2000.

DRAY D., *Une nouvelle figure de la pénalité : la décision correctionnelle en temps réel*, Paris, Détours, Mission de recherche "droit et justice", octobre 1999.

DUCLOS D., Quand la tribu des modernes sacrifie au dieu risque, *Déviance et société*, 1994, 18, 3, 345-364.

DUPONT L., Ed., *Op weg naar een beginselenwet gevangeniswezen*, Leuven, Universitaire Pers Leuven, 1998.

ERICSON R.V., HAGGERTY K.D., *Policing the risk society*, Oxford, Clarendon Press, 1997.

EWALD F., *L'État providence*, Paris, Grasset, 1987.

FEELEY M., SIMON J., The new penology: notes on the emerging strategy of corrections and its implications, *Criminology*, 1992, 30, 449-474.

FEELEY M., SIMON J., Actuarial justice : the emerging new criminal law, in D. Nelken, Ed., *The futures of criminology*, London, Sage, 1994, 173-201.

FOUCAULT M., *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1975.

FRANCIS V., La rencontre entre la gendarmerie et les usagers de drogues, in L. Van Campenhoudt *e.a.*, Ed., *L'impact des politiques socio-pénales sur le sentiment d'insécurité*, Bruxelles, Labor, 2000 (à paraître ; titre provisoire).

GARLAND D., *Punishment and welfare. A history of penal strategies*, Aldershot, Gower, 1985.

GARLAND D., Penal modernism and postmodernism, in T. G. Blomberg, S. Cohen, Ed., *Punishment and social control. Essays in honor of Sheldon L. Messinger*, New York, Aldine De Gruyter, 1995, 181-209.

GARLAND D., Les contradictions de la " société punitive " : le cas britannique, *Actes de la recherche en sciences sociales*, 1998, 124, 49-67.

GEUDENS H., SCHELKENS W., WALGRAVE L., *À la recherche d'un droit sanctionnel réparateur en matière de jeunesse en Belgique. Une réflexion*, Leuven, Onderzoeksgroep voor jeugdcriminologie K.U.L., 1997.

GODEFROID Th., Nouvelle donne sur le marché du travail, nouvelle économie répressive ?, in S. Paugam, Ed., *L'exclusion. L'état des savoirs*, Paris, La Découverte, 1996, 449-459.

GUILLAIN Ch., Le parquet : entre dépendance institutionnelle et autonomie décisionnelle, in L. Van Campenhoudt *e.a.*, Ed., *L'impact des politiques socio-pénales sur le sentiment d'insécurité*, Bruxelles, Labor, 2000 (à paraître ; titre provisoire).

Groupe de Lisbonne, *Limites à la compétitivité. Pour un nouveau contrat mondial*, Bruxelles, Labor, 1995.

HEBBERECHT P., SACK Fr., Ed., *La prévention de la délinquance en Europe. Nouvelles stratégies*, Paris, L'Harmattan, 1997.

HUYSE L., VERDOODT A., Naar nieuwe vormen van intermedie tussen bevolking en justitie, in B. Van doning, L. Van Daele, A. Naji, Ed., *Het recht po het rechte pad ?*, Antwerpen-Apeldoorn, Maklu, 1999, 167-205.

JAMES A., RAINE J., *The new politics of criminal justice*, London – New York, Longman, 1998.

KAMINSKI D., Du crime à la pénalité, *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1997, 2, 196-204.

KAMINSKI D., L'assignation à domicile sous surveillance électronique : de deux expériences, l'autre, *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1999, 5, 626-658.

KERCHOVE, M. van de, Culpabilité et dangerosité. Réflexions sur la clôture des théories relatives à la criminalité, in Ch. Debuyst, Ed., *Dangerosité et justice pénale*, Genève, Masson – Médecine et hygiène, 1981, 291-309.

LAGRANGE H., Politiques carcérales : une comparaison Europe/Etats-Unis, *Esprit*, 1998, 12, 154-168.

LANDREVILLE P., La surveillance électronique des délinquants : un marché en expansion, *Déviance et société*, 1999, 23, 1, 105-121.

LUCKEN K., Contemporary penal trends : modern or postmodern ?, *British journal of criminology*, 1998, 38, 1, 106-123.

MARX G.T., La société de sécurité maximale, *Déviance et société*, 1988, 12, 2, 147-166.

MARY Ph., Le travail d'intérêt général et la médiation pénale face à la crise de l'Etat social: dépolitisation de la question criminelle et pénalisation du social, in Ph. Mary, Ed., *Travail d'intérêt général et médiation pénale : socialisation du pénal ou pénalisation du social ?*, Bruxelles, Bruylant, 1997, 325-347.

MARY Ph., *Délinquant, délinquance et insécurité. Un demi-siècle de traitement en Belgique (1944-1997)*, Bruxelles, Bruylant, 1998a.

MARY Ph., La “vulnérabilité sociétale” : remarques critiques sur l’opérationnalisation du concept dans une perspective macro-sociologique en criminologie, *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1998b, 4, 470-483.

MARY Ph., Les nouvelles lois sur la libération conditionnelle en Belgique, *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1998c, 7-8, 713-757.

MATHIESEN Th., The viewer society : Michel Foucault’s ‘Panopticon’ revisited, *Theoretical criminology*, 1997, 1, 2, 215-233.

MONJARDET D., *Ce que fait la police. Sociologie de la force publique*, Paris, La Découverte, 1996.

NAGELS J., *Éléments d’économie politique. Critique de la pensée unique*, Bruxelles, Éditions de l’Université de Bruxelles, 2000 (2è éd.).

PAPATHEODOROU Th., Le placement sous surveillance électronique des délinquants en droit comparé, in Ph. Mary, Th. Papathéodorou, Ed., *La surpopulation pénitentiaire en Europe. Prison overcrowding in Europe*, Bruxelles, Bruylant, 1999, 161-183.

PROULX P.-P., La mondialisation de l’économie et le rôle de l’État, in F. Crépeau, Ed., *Mondialisation des échanges et fonctions de l’État*, Bruxelles, Bruylant, 1997, 123-140.

ROBERT Ph., Ed., *Les politiques de prévention de la délinquance à l’aune de la recherche. Un bilan international*, Paris, L’Harmattan, 1991.

ROSANVALLON P., *La crise de l’État providence*, Paris, Seuil, 1981.

SCOHIER Cl., Genèse et stratégie de la Cellule “ justice accélérée, de proximité et de démantèlement ”, in L. Van Campenhoutd e.a., Ed., *L’impact des politiques socio-pénales sur le sentiment d’insécurité*, Bruxelles, Labor, 2000 (à paraître ; titre provisoire).

SMEETS S., STREBELLE C., *La police de proximité en Belgique. Vers un nouveau modèle de gestion de l’ordre ?*, Bruxelles, Bruylant, 2000.

SNACKEN S., DELTENRE S., RAES A., VANNESTE Ch., VERHAEGHE P., *Kwalitatief onderzoek naar de toepassing van de voorlopige hechtenis en de vrijheid onder voorwaarden. Recherche qualitative sur l’application de la détention préventive et de la liberté sous conditions*, Bruxelles, I.N.C.C. – V.U.B., 1999.

TAYLOR I., Le *community service order* en Angleterre : exposé et critique, in Ph. Mary, Ed., *Travail d’intérêt général et médiation pénale : socialisation du pénal ou pénalisation du social ?*, Bruxelles, Bruylant, 1997, 303-323.

TUBEX H., SNACKEN S., L’évolution des longues peines, *Déviance et société*, 1995, 19, 2, 103-126.

TUBEX H., Politique pénale en Belgique, répression sélective : “ sexe, drogue et violence, in Ph. Mary, Th. Papathéodorou, Ed., *Délinquance et insécurité en Europe. Crime and insecurity in Europe*, Bruxelles, Bruylant, 2000 (à paraître).

TULKENS Fr., Ed., *Généalogie de la défense sociale en Belgique (1880-1914)*, Bruxelles, Story Scientia, 1988.

VACHERET M., DOZOIS J., LEMIRE G., Le système correctionnel canadien et la nouvelle pénologie: la notion de risque, *Déviance et société*, 1998, 22, 1, 37-50.

VAN CAMPENHOUDT L., CARTUYVELS Y., DIGNEFFE Fr., KAMINSKI D., MARY Ph., REA A., Ed., *L'impact des politiques socio-pénales sur le sentiment d'insécurité*, Bruxelles, Labor, 2000 (à paraître ; titre provisoire).

VAN DER VORST P., MARY Ph., Ed., *Cent ans de criminologie à l'U.L.B.*, Bruxelles, Bruylant, 1990.

VANNESTE Ch., L'évolution de la population pénitentiaire belge de 1830 à nos jours : comment et pourquoi ? Des logiques socio-économiques à leur traduction pénale, *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1999, 4, 484-518.

VAN OUIRIVE L., *Misdaad in toekomstperspectief*, Brussel, Rapport op vraag van de Koning Boudewijnstichting, 1998.

VAN SWAANINGEN R., *Critical criminology. Visions from Europe*, London, Sage, 1997.

VERVAELE J., La naissance de l'État-providence et le modèle des sciences pénales intégrées, *Déviance et société*, 1989, 13, 2, 141-154.

WACQUANT L., L'ascension de l'État pénal en Amérique, *Actes de la recherche en sciences sociales*, 1998, 124, 7-26.

WACQUANT L., *Les prisons de la misère*, Paris, Raison d'agir, 1999.

WALGRAVE L., *Délinquance systématisée des jeunes et vulnérabilité sociétale. Essai de construction d'une théorie intégrative*, Genève, Médecine et hygiène – Méridiens Klincksieck, 1992.

WESTERN B., BECKETT K., HARDING D., Système pénal et marché du travail aux Etats-Unis, *Actes de la recherche en sciences sociales*, 1998, 124, 27-35.

PENALITY AND RISK-MANAGEMENT : TOWARDS AN ACTUARIAL ADMINISTRATION OF JUSTICE IN EUROPE?

Under the expression “the new penology” changes in penality in the USA are commonly analysed as indicators of the transition from a penology centred on punishment or the treatment of individuals to one which is centred on the supervision and control of groups who are considered as posing a risk to others. This transition seems to anticipate the emergence of a new model of justice, “actuarial justice”. There are similar tendencies to be seen in Europe, but their novelty should be seen in the context of technological advances and the abandonment of the social purposes of punishment. These changes are however part and parcel of another transition, that of the “Welfare State” to the “Securitarian State”, where security becomes an end in itself and penality becomes an instrument of regulation within a policy of risk-reduction, mainly with regard to the socially and economically unproductive.

KEY-WORDS: ADMINISTRATION OF JUSTICE – SOCIAL CONTROL – STATE – PENOLOGY – CRIMINAL POLICY – RISK - SECURITY